

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2006-144

R-3608-2006

11 octobre 2006

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Richard Lassonde

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M<sup>e</sup> Louise Rozon, B. Sc. soc., LL. L.

Régisseurs

---

**L'Union des consommateurs**

Demanderesse en révision

et

**Hydro-Québec**

Mise en cause

---

**Décision finale**

*Demande en révision des décisions D-2006-89 (R-3592-2005)  
et D-2006-100 (R-3549-2004, phase 2)*

## 1. LA DEMANDE

Le 26 juin 2006, l'Union des consommateurs (UC) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en révision<sup>1</sup> des décisions D-2006-89<sup>2</sup> et D-2006-100<sup>3</sup> lui refusant le remboursement d'honoraires d'un coordonnateur prévus au *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>4</sup> (le Guide). Dans ces décisions, la Régie refuse d'accorder des frais de coordination à UC au motif qu'elle n'y est pas admissible.

UC demande à la Régie de constater que les conditions permettant le recours en révision sous l'article 37 (3) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>5</sup> (la Loi) sont satisfaites et que les décisions D-2006-89 et D-2006-100 sont entachées d'un vice de fond de nature à les invalider. UC demande également à la Régie de rendre les décisions qui auraient dû être rendues en déclarant UC admissible aux frais de coordination prévus à l'article 38 du Guide pour les deux dossiers en cause et pour l'avenir. De plus, UC demande le remboursement des frais relatifs au dépôt de la présente requête en révision.

Dans une lettre datée du 17 juillet 2006, la Régie informe UC qu'elle examinera sa demande en révision sur dossier et l'invite à déposer son argumentation écrite au plus tard le 18 août 2006. Une copie conforme de cette lettre est envoyée à Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur).

UC dépose le 16 août 2006 son argumentation écrite de même qu'une requête en révision amendée.

Le 24 août 2006, le Transporteur précise à la Régie qu'il ne contestera pas la demande en révision d'UC et qu'il ne déposera aucune argumentation. Le Transporteur indique cependant que, dans une correspondance datant du 28 avril 2006 dans le cadre du dossier R-3592-2005, il a questionné les honoraires demandés par UC pour les services d'un coordonnateur. UC répond à cette lettre le 5 septembre suivant.

Le dossier est pris en délibéré le 5 septembre 2006. La présente décision porte sur la recevabilité de la demande en révision d'UC et sa demande de remboursement de frais.

---

<sup>1</sup> Requête amendée le 16 août 2006.

<sup>2</sup> Dossier R-3592-2005, 26 mai 2006.

<sup>3</sup> Dossier R-3549-2004, phase 2, 7 juin 2006.

<sup>4</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003. Art. 38 du Guide.

<sup>5</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

## 2. LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE EN RÉVISION

### 2.1 QUESTIONS EN LITIGE

Les décisions D-2006-89 et D-2006-100 sont-elles entachées d'un vice de fond de nature à les invalider au sens de l'article 37 (3) de la Loi?

Si la Régie répond par l'affirmative à cette question, elle aura compétence pour analyser la demande au fond.

### 2.2 LE DROIT APPLICABLE

L'article 37 de la Loi prescrit trois cas donnant ouverture à la révision d'une décision :

*« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :*

*1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;*

*2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;*

*3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider une décision.*

*Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.*

*Dans le cas visé au paragraphe 3, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue. »*

Comme l'article 40 de la Loi prévoit que les décisions de la Régie sont sans appel, la révision constitue l'exception à la règle et les dispositions de l'article 37 de la Loi doivent être interprétées restrictivement. Le demandeur doit démontrer que sa demande satisfait à l'un des trois cas d'ouverture précis, à défaut de quoi la demande doit être rejetée.

La demande en révision d'UC se fonde sur l'article 37 (3) de la Loi. En résumé, la jurisprudence en matière de révision à cet égard nous enseigne que :

- L'article 37 (3) de la Loi ne permet pas à une deuxième formation de la Régie de réviser la décision d'une première formation uniquement parce que la seconde formation aurait une opinion différente sur l'application d'une disposition de la Loi ou sur l'appréciation des faits. La demande en révision ne doit pas être un appel déguisé;
- La première formation doit avoir tiré des conclusions en droit ou en faits qui soient insoutenables, qui ne puissent être défendues;
- Selon la Cour d'appel du Québec<sup>6</sup>, la notion de vice de fond de nature à invalider la décision doit être interprétée assez largement pour permettre la révocation d'une décision qui serait *ultra vires* ou qui ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente;
- La deuxième formation, en révision, ne peut que corriger les erreurs fatales qui sont de nature à invalider la décision de la première formation.

### 2.3 OPINION DE LA RÉGIE

UC plaide que les décisions contestées sont entachées d'un vice de fond de nature à les invalider pour les motifs suivants :

1. La Régie, dans les deux décisions contestées, ne motive pas son refus d'accorder des frais de coordination à UC alors que la jurisprudence constante de la Régie ne va pas dans ce sens-là;
2. La Régie a contrevenu à la règle *audi alteram partem* en n'ayant pas donné à UC la possibilité de présenter ses observations relativement à son droit d'obtenir des frais de coordination.

En tenant compte des règles applicables en matière de révision, les régisseurs soussignés analysent les motifs invoqués par UC.

#### Absence de motifs

UC allègue que la Régie est allée à l'encontre de ses décisions antérieures<sup>7</sup> en décidant qu'elle n'est plus admissible à des frais de coordination. Or, ces décisions ne permettent pas à

---

<sup>6</sup> *Tribunal Administratif du Québec c. Godin* [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.).

<sup>7</sup> Décision D-2005-56, R-3539-2004, 7 avril 2005; Décision D-2005-62, R-3541-2004, 15 avril 2005; Décision D-2005-236, R-3550-2004, 22 décembre 2005.

UC de comprendre pourquoi elle n'a maintenant plus droit à de tels frais. Selon UC, cette absence de motivation va à l'encontre de l'article 18 de la Loi. Également, UC plaide que la Régie, en omettant d'expliquer les raisons pour lesquelles elle a décidé de ne pas suivre la jurisprudence établie, commet un déni de justice naturelle.

Avec égard, les régisseurs soussignés sont d'avis que les décisions D-2006-89 et D-2006-100 ne sont pas suffisamment motivées quant au refus d'accorder les frais de coordination demandés par UC.

Outre les trois décisions citées par UC<sup>8</sup>, la Régie a accordé des frais de coordination à cette intervenante dans au moins quatre autres décisions rendues en 2006<sup>9</sup>. Les régisseurs soussignés sont d'avis que la jurisprudence de la Régie en ce qui a trait à l'admissibilité des frais de coordination pour UC était clairement établie.

En vertu de l'article 18 de la Loi, la Régie a l'obligation de motiver ses décisions. En pratique, comme le précise Yves Ouellette, « *pour être considérés comme suffisants, les motifs doivent être raisonnablement précis en faits et en droit, en plus d'être clairs et intelligibles* »<sup>10</sup>. Cette obligation de motiver doit cependant s'adapter à chaque cas d'espèce. Par exemple, lorsque la Régie décide de s'écarter d'une jurisprudence établie, les motifs présentés doivent être suffisamment précis. Comme nous l'enseigne Patrice Garant, dans ces circonstances, la Régie a l'obligation d'expliquer clairement les raisons pour lesquelles elle fait le choix de s'écarter de sa jurisprudence<sup>11</sup>.

Concernant la demande de remboursement des frais de coordination d'UC, la Régie précise à la page 16 de sa décision D-2006-89 ce qui suit :

*« (...) Elle s'explique toutefois mal la pertinence d'un coordonnateur pour le traitement du présent dossier. La Régie reconnaît l'utilité générale des observations de UC, bien que celles-ci n'aient pas soulevé de nouveaux enjeux. Elle refuse toutefois les frais de coordination puisque UC n'y est pas admissible ».*

Et à la page 7 de sa décision D-2006-100, ce qui suit :

---

<sup>8</sup> *Supra* note 7.

<sup>9</sup> Décision D-2006-75, R-3584-2005, 5 mai 2006; Décision D-2006-62, R-3579-2005, 7 avril 2006; Décision D-2006-54, R-3551-2004, 29 mars 2006; Décision D-2006-44, R-3573-2005, 15 mars 2006.

<sup>10</sup> Yves OUELLETTE, *Les tribunaux administratifs au Canada*, Procédure et preuve, Les Éditions Thémis, 1997, page 443.

<sup>11</sup> Patrice GARANT, *Droit administratif*, 5<sup>e</sup> édition, Éditions Yvon Blais, 2004, page 831.

*« UC réclame un montant de 74 812,25 \$ dont la Régie soustrait les frais de coordination de 660 \$ qui ne sont pas admissibles. La Régie juge utile la participation de UC et lui accorde des frais de 74 152,25 \$ ».*

Les régisseurs soussignés constatent que ces décisions ne permettent pas à UC de comprendre pourquoi elle n'est plus admissible à des frais de coordination. La Régie n'apporte aucun raisonnement au soutien de ses décisions de refuser de tels frais à UC. Cette insuffisance de motivation constitue, de l'avis de la Régie, un vice de fond de nature à invalider les décisions D-2006-89 et D-2006-100. Dans ces circonstances, il n'est pas opportun de se prononcer sur le deuxième motif de révision invoqué par UC.

Les régisseurs soussignés procèdent donc ci-après à la révision des décisions contestées et examinent le dossier sur le fond.

### **3. L'ANALYSE DU FOND DE LA DEMANDE**

#### **3.1 QUESTIONS EN LITIGE**

UC a-t-elle droit au remboursement des frais de coordination de l'ordre de 128,70 \$ demandés dans le dossier R-3592-2005 et des frais de coordination de 660 \$ demandés dans le dossier R-3549-2004?

La présente formation peut-elle déclarer UC admissible à des frais de coordination pour l'avenir?

UC peut-elle obtenir le remboursement des frais de 500 \$ relatifs au dépôt de la présente requête en révision?

## 3.2 OPINION DE LA RÉGIE

Les régisseurs soussignés donnent leur opinion en répondant à chacune des questions en litige.

### 3.2.1 UC A-T-ELLE DROIT AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE COORDINATION DE L'ORDRE DE 128,70 \$ DEMANDÉS DANS LE DOSSIER R-3592-2005 ET DES FRAIS DE COORDINATION DE 660 \$ DEMANDÉS DANS LE DOSSIER R-3549-2004 ?

UC plaide qu'elle est en droit d'obtenir le remboursement des frais de coordination pour les dossiers R-3592-2005 et R-3549-2004 aux motifs que la fonction de coordonnateur est nécessaire à ses interventions devant la Régie, que son statut de groupes de personnes réunis lui donne droit à ces frais et que ces frais ont été considérés admissibles par la Régie depuis l'adoption du présent Guide.

À cet effet, le Transporteur ne dépose aucune argumentation.

Dans le cadre des dossiers R-3507-2002<sup>12</sup> et R-3492-2002<sup>13</sup>, UC a eu l'occasion de présenter son mode de fonctionnement. L'intervenante se décrit comme une corporation sans but lucratif qui regroupe une dizaine d'associations de consommateurs membres. Ces associations lui ont donné le mandat d'intervenir dans plusieurs dossiers devant la Régie. UC souligne que chaque association qu'elle représente possède sa propre personnalité juridique. La Régie, dans ces deux dossiers, a jugé que même si UC est une personne unique, il reste néanmoins qu'elle représente l'intérêt de plusieurs groupes de personnes.

Ce raisonnement a été également appliqué au RNCREQ qui représente une personne morale qui s'est vu confier le mandat ou la responsabilité d'être le porte-parole de 14 conseils régionaux de l'environnement et de deux conseils régionaux de l'environnement et de développement durable<sup>14</sup>. La Régie conclut, dans sa décision D-2002-278, que tout comme UC, le RNCREQ agit comme porte-parole.

Au cours des dernières années, UC a donc déjà été jugée par la Régie comme étant un regroupement qui agit comme porte-parole de ses membres auprès de la Régie. Tel que précisé précédemment, la Régie a jugé, dans plusieurs décisions récentes<sup>15</sup>, UC admissible à des frais de coordination en vertu du Guide. Ce faisant, la Régie a considéré UC comme

---

<sup>12</sup> Décision D-2003-41, 27 février 2003.

<sup>13</sup> Décision D-2002-278, 12 décembre 2002.

<sup>14</sup> Décision D-2002-278, dossier R-3492-2002, 12 décembre 2002, pages 3 et 4.

<sup>15</sup> *Supra* note 7.

étant un regroupement au sens du Guide et cette interprétation est défendable. Aucune preuve au dossier ne permet à la Régie de conclure que le statut d'UC a changé depuis ces décisions et qu'elle ne serait maintenant plus admissible à des frais de coordination.

Précisons également que le RNCREQ, regroupement ayant un mode de fonctionnement semblable à UC, a obtenu des frais de coordination dans le cadre d'une des deux décisions contestées par UC<sup>16</sup>. Dans l'autre dossier, le RNCREQ n'était pas intervenant.

Pour ces motifs, les régisseurs soussignés considèrent qu'UC a droit aux frais de coordination de l'ordre de 128,70 \$ demandés dans le dossier R-3592-2005 et aux frais de coordination de 660 \$ demandés dans le dossier R-3549-2004, phase 2.

### **3.2.2 LA PRÉSENTE FORMATION PEUT-ELLE DÉCLARER UC ADMISSIBLE À DES FRAIS DE COORDINATION POUR L'AVENIR?**

UC demande à la Régie de la déclarer admissible aux frais de coordination prévus à l'article 38 du Guide pour l'avenir.

Le Transporteur précise à cet égard qu'une telle demande dépasse le cadre de la présente demande en révision et exige que la Régie lie les formations futures qui auront à accorder, dans leur entière discrétion, des frais de participation à UC.

En réplique, UC convient que la Régie n'a pas à lier les formations futures par sa décision à venir. Elle mentionne toutefois que cette conclusion découle de la volonté d'UC de connaître la portée de son droit d'obtenir des frais de coordination en vertu du Guide.

Tout comme UC le reconnaît, la Régie ne peut lier les formations futures par sa décision. Elle n'a pas compétence pour décider de cette question. Par conséquent, elle ne peut aucunement répondre à la volonté d'UC de connaître la portée de son droit d'obtenir des frais de coordination.

Pour ces motifs, les régisseurs soussignés rejettent la demande d'UC visant à la déclarer admissible à des frais de coordination pour l'avenir.

---

<sup>16</sup> *Supra* note 3, pages 7 et 8.



### **3.2.3 UC PEUT-ELLE OBTENIR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE 500 \$ RELATIFS AU DÉPÔT DE LA PRÉSENTE REQUÊTE EN RÉVISION?**

UC demande le remboursement des frais de 500 \$ relatifs au dépôt de la présente requête en révision pour les motifs suivants :

1. La clarification du rôle du coordonnateur et de l'admissibilité aux frais de coordination des groupes de personnes réunis va bénéficier à l'ensemble des intervenants devant la Régie;
2. En l'absence de vices de fond de la nature de ceux invoqués, les arguments sur l'admissibilité des frais de coordination auraient pu être plaidés à l'intérieur des dossiers en cause;
3. Cette demande permet à UC d'être partiellement dédommagée pour le préjudice subi en vue d'obtenir une décision motivée après avoir été entendue.

Selon les régisseurs soussignés, il n'y a pas lieu d'ordonner le remboursement des frais demandés. La demande d'UC ne soulève pas de questions d'intérêt public mais vise la révision, dans l'intérêt privé d'UC, des décisions D-2006-89 et D-2006-100 quant à sa demande de remboursement de frais de coordination<sup>17</sup>.

Pour ces motifs,

#### **La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande de révision d'UC;

**OCTROIE** à UC un montant additionnel de 128,70 \$ dans le cadre du dossier R-3592-2005 et un montant additionnel de 660 \$ dans le cadre du dossier R-3549-2004, phase 2;

**ORDONNE** au Transporteur de payer ces montants à UC dans un délai de 30 jours de la date de la présente décision;

---

<sup>17</sup> Voir les décisions D-99-144, dossier R-3420-99, 5 août 1999; D-99-145, dossier R-3421-99, 5 août 1999; D-99-146, dossier R-3424-99, 5 août 1999; D-2000-122, dossier R-3437-2000, 22 juin 2000; D-2003-117, dossier R-3503-2002, 11 juin 2003; D-2003-209, dossier R-3516-2003, 11 novembre 2003; D-2004-251, dossier R-3547-2004, 24 novembre 2004.

**REJETTE** la demande d'UC visant à la déclarer admissible à des frais de coordination pour l'avenir;

**REJETTE** la demande d'UC visant le remboursement des frais introductifs de sa demande de révision.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseure

## OPINION DISSIDENTE DE RICHARD LASSONDE

Avec respect pour l'opinion contraire, je rejetterais la demande en révision de la demanderesse pour les motifs suivants.

### La demande

La demanderesse se porte en révision de deux décisions<sup>18</sup> rendues à moins de deux semaines d'intervalle par la Régie (les Décisions). Les Décisions lui refusent le remboursement d'honoraires d'un coordonnateur prévus au *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>19</sup> (le Guide).

La demanderesse soumet essentiellement que les Décisions sont entachées d'un vice de fond de nature à les invalider parce que la Régie aurait soulevé d'office la question du droit de la demanderesse à des frais de coordination alors que la question n'a pas été soulevée ni plaidée par les parties et qu'elle n'a donc pas eu l'occasion d'être entendue sur cette question<sup>20</sup>. La demanderesse allègue également que les Décisions ne sont pas suffisamment motivées quant aux raisons justifiant le refus de lui accorder des frais de coordination.

### Contexte

Le montant dont UC demande le remboursement en révision est certes insignifiant mais cette demande soulève deux questions de principes : la recevabilité d'une demande en révision dans les circonstances propres à cette affaire et la suffisance des motifs des Décisions.

### Le droit

Cette demande est basée sur le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 37 de la Loi voulant que la Régie puisse *d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue [...] lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.*

La Régie a eu l'occasion de préciser à plusieurs reprises qu'une demande en révision n'est pas un appel. Une partie ne peut rechercher des conclusions différentes d'une autre formation de la Régie. Pour qu'une demande en révision soit recevable en droit, elle doit

---

<sup>18</sup> Décisions D-2006-89, dossier R-3592-2005, 26 mai 2006 et D-2006-100, dossier R-3549-2004, 7 juin 2006.

<sup>19</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003, art. 38 du Guide.

<sup>20</sup> Par. 16 et 17 de la requête.

établir qu'il y a une erreur grave qui invalide la décision<sup>21</sup>. Par exemple, la mise à l'écart d'une règle de justice naturelle ou d'équité procédurale constituerait un vice de fond ou de procédure de nature à invalider une décision.

## Analyse

Au paragraphe 17 de sa requête en révision, la demanderesse allègue ceci :

*« 17. La Régie a erré en soulevant d'office cette question qui n'a ni été plaidée à l'audience ni soulevé dans les commentaires relativement à sa demande de remboursement de frais et en ne donnant pas à UC l'occasion de faire valoir ses arguments sur cette question. »* (je souligne)

De là, la demanderesse conclut à un vice de fond, en l'occurrence à une contravention à la règle d'équité procédurale voulant qu'elle n'ait pas été entendue sur la question de savoir si elle avait droit à des frais d'un coordonnateur en vertu du Guide.

Cet allégué de la demande en révision est incorrect. Dans le cadre de l'audition de la demande R-3592-2005 ayant mené à la décision D-2006-89, dont la demanderesse demande la révision, la mise en cause a spécifiquement soulevé cette question en commentant la demande de frais de la demanderesse. La lettre de la mise en cause du 28 avril 2006 mentionnait que la demanderesse ne *« faisait pas partie d'un regroupement en vue d'une intervention commune dans le dossier comme le prévoit le Guide de paiement des frais des intervenants »*<sup>22</sup>.

La demanderesse n'a pas répliqué à ces commentaires de la mise en cause comme lui permettait de le faire l'article 28 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>23</sup> tel qu'il était alors.

La question du droit de la demanderesse à des frais de coordonnateur n'a donc pas été soulevée d'office par la Régie comme le prétend la demanderesse. Le dossier montre plutôt que la demanderesse a omis ou n'a pas jugé bon de répliquer aux commentaires de la mise en cause à cet égard.

Moins de deux semaines après avoir rendu la décision D-2006-89 le 26 mai 2006, la Régie a conclu dans le même sens dans sa décision D-2006-100 du 7 juin 2006.

---

<sup>21</sup> *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490, 18 août 2003.

<sup>22</sup> Document n° 48 du plumentif de la Régie au dossier R-3592-2005.

<sup>23</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245 modifié par (2006) 138 G.O. II, 2279.

Pour qu'une demande en révision soit recevable, le demandeur en révision doit satisfaire de façon stricte aux critères d'ouverture. Avec respect pour l'opinion contraire, dans ce cas, je ne crois pas qu'on puisse recevoir les griefs de la demanderesse qui se plaint essentiellement de ne pas avoir été entendue et du fait que les motifs des Décisions ne soient pas suffisamment explicites en regard d'une question sur laquelle elle a omis de se prononcer.

Comme mentionné plus haut, la question du droit d'UC à des frais de coordination a été soulevée par la mise en cause qui a simplement et clairement soumis que la demanderesse ne « *faisait pas partie d'un regroupement en vue d'une intervention commune dans le dossier comme le prévoit le Guide de paiement des frais des intervenants* » (je souligne). Une intervention commune est, par définition<sup>24</sup>, l'intervention de plus d'un intervenant. Il s'ensuit que la mise en cause ne considérait pas qu'UC présentait, dans ces affaires, l'intervention de plus d'un intervenant. La Régie lui a donné raison.

L'argument de la mise en cause ne fait que reprendre le texte du Guide à l'effet suivant :

« **38.** *Le nombre total d'heures réclamées pour le coordonnateur est remboursé pour le travail nécessaire à la prestation du regroupement devant la Régie jusqu'à un maximum équivalant à 5 % de l'ensemble des heures admissibles de l'intervenant.* » (je souligne)

Le Guide définit ainsi coordonnateur :

« *c) **Coordonnateur** : personne qui coordonne le travail d'un regroupement en vue d'une intervention commune dans un dossier.* » (je souligne)

Il faut donc comprendre des Décisions que si la demanderesse n'est pas admissible aux frais de coordination, cela tient au fait qu'elle ne présente pas l'intervention de plus d'un intervenant, que son intervention n'est pas une *intervention commune* au sens du Guide.

Les Décisions sont certes laconiques mais elles ne sont pas incompréhensibles. D'ailleurs, comme le souligne un auteur, lorsque l'intelligibilité des motifs est soulevée en révision judiciaire d'une décision d'un tribunal administratif, cela devient une question de fait qui s'apprécie cas par cas. Le degré de précision de la motivation pourra varier en fonction de divers facteurs comme la complexité des questions débattues<sup>25</sup>. On ne peut pas considérer complexe la question de savoir si la demanderesse, une personne morale qui défend les intérêts de consommateurs, présente devant la Régie sa position ou celle de plus d'un

<sup>24</sup> Commun : qui appartient, qui s'applique à plusieurs personnes (Petit Robert).

<sup>25</sup> Yves OUELLETTE, *Les tribunaux administratifs au Canada*, Les Éditions Thémis, pages 443 et suivantes.

intervenant. De plus, le test de la suffisance des motifs doit être appliqué ici en tenant compte de l'insignifiance des montants en jeu.

La demanderesse aurait pu faire valoir son point de vue sur cette question. Elle a omis de le faire. La demanderesse ne peut donc se plaindre du fait de n'avoir pas été entendue ni que les Décisions ne soient pas suffisamment explicites.

Je suis cependant d'accord avec mes collègues pour rejeter la demande de remboursement des frais de 500 \$ payés par la demanderesse en application du *Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie*<sup>26</sup>.

Richard Lassonde  
Régisseur

---

<sup>26</sup> (2004) 136 G.O. II, 3737.